



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-56 du 19/05/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDSV13	4
Direction	4
Direction	4
Arrêté n° 2008137-4 du 16/05/2008 ARRÊTE PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE dr ERIC RUGANI	4
DDTEFP13	6
MVDL	6
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	6
Arrêté n° 2007316-21 du 12/11/2007 arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association CONNECT-CITE sise 117 rue Auguste Blanqui 13005 Marseille.	6
Préfecture des Bouches-du-Rhône	8
DRLP	8
Automobile	8
Arrêté n° 2008128-5 du 07/05/2008 désignation d'expert pour les visites techniques des petits trains routiers ...	8
Arrêté n° 2008128-6 du 07/05/2008 portant désignation d'expert pour les visites techniques des petits trains routiers	10
Arrêté n° 2008128-7 du 07/05/2008 portant désignation d'expert pour les visites techniques des petits trains routiers	12
DCLCV	14
Bureau de l'Environnement.....	14
Arrêté n° 2008136-2 du 15/05/2008 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION ET AUTORISANT LA RÉALISATION D'OPÉRATIONS DE DRAGAGE ET D'IMMERSION DE SÉDIMENTS PORTUAIRES - COMMUNES DE Martigues,St Chamas,Marignane, Istres,Port de Bouc,Fos/Mer,Le Rove,Ensuès la Redonne et Berre	14
Arrêté n° 2008136-3 du 15/05/2008 portant renouvellement de l'autorisation temporaire accordée à la commune de MOURIES concernant le captage situé quartier de la Roubine du Roi alimentant la commune de MOURIES	27
DAG.....	31
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	31
Arrêté n° 2008123-5 du 02/05/2008 arrêté portant habilitation de la société dénommée "MENUISERIE RACHET LANCON ET FILS" sise à Maillane (13910) dans le domaine funéraire du 2 mai 2008	31
Arrêté n° 2008134-7 du 13/05/2008 arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé "POMPES FUNEBRES PHOCEENNES" à l'enseigne "PFP" dans le domaine funéraire du 13 mai 2008	33
Arrêté n° 2008134-9 du 13/05/2008 arrêté portant habilitation de la société dénommée "POMPES FUNEBRES PHOCEENNES" sous le sigle "PFP" sise à Marseille (13009) dans le domaine funéraire du 13 mai 2008	36
Arrêté n° 2008134-8 du 13/05/2008 arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé "MAZARGUES FUNERAIRES" sis à Marseille (13009) dans le domaine funéraire du 13 mai 2008.....	39
Arrêté n° 2008134-14 du 13/05/2008 arrêté portant retrait de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement secondaire de la société de sécurité privée "UNIVERSAL SECURITE" sis à Marseille (13006) du 13 mai 2008	42
Arrêté n° 2008134-13 du 13/05/2008 arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée "SECURIFRANCE" sis à La Penne-sur-Huveaune (13821) du 13 mai 2008	45
Arrêté n° 2008134-10 du 13/05/2008 arrêté portant habilitation du service public industriel et commercial dénommé "POMPES FUNEBRES D'AUBAGNE" sise à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire du 13 mai 2008	47
Arrêté n° 2008134-12 du 13/05/2008 arrêté portant habilitation de la société dénommée "LE TRANSPORT FUNERAIRE" sous le sigle et le nom commercial "LFT SA" sise à Eguilles (13510) dans le domaine funéraire du 13 mai 2008	50
Arrêté n° 2008134-11 du 13/05/2008 arrêté portant habilitation de la société dénommée "LE TRANSPORT FUNERAIRE" sous le sigle et nom commercial "LTF S.A" sise à Eguilles (13510) dans le domaine funéraire du 13 mai 2008	53
Elections et Affaires générales.....	56
Arrêté n° 2008135-7 du 14/05/2008 délivrant une Licence d'Agent de Voyages à la SAS TERRA	56
Arrêté n° 2008135-8 du 14/05/2008 portant retrait de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à la SARL JAMBO.....	58
Arrêté n° 2008136-5 du 15/05/2008 ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU CENTRE PENITENTIAIRE DE MARSEILLE "LES BAUMETTES"	60
Arrêté n° 2008140-19 du 19/05/2008 portant retrait de l'Habilitation de Tourismédélivrée à la SARL SOGETOURS "AIR VACANCES"	63
DACI	65
Logement et Habitat.....	65

Arrêté n° 2008135-9 du 14/05/2008 ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PAYS D'AIX HABITAT	65
Arrêté n° 2008135-10 du 14/05/2008 ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OPAC SUD	68
DAG.....	71
Police Administrative.....	71
Arrêté n° 2008136-4 du 15/05/2008 autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "1er festival moto de la Côte Bleue" le samedi 17 et le dimanche 18 mai 2008 à Sausset-les-Pins	71
Arrêté n° 2008137-1 du 16/05/2008 modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de La Roque d'Anthéron.....	74
Arrêté n° 2008137-2 du 16/05/2008 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Mallemort	75
Arrêté n° 2008137-3 du 16/05/2008 portant nomination régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de GRAVESON	76
Avis et Communiqué	77
Acte réglementaire n° 2008119-15 du 28/04/2008 Ordre du Jour du Conseil d'Administration du 25 avril 2008	77



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du [9 juillet 2007](#) portant délégation de signature ;
VU la demande de l'intéressé du 15 MARS 2008
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR ERIC RUGANI
CLINIQUE VETERINAIRE
33 bis fg Saint Sébastien
84510 CAUMONT SUR DURANCE

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Monsieur RUGANI Eric** respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 16 mai 2008

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 20 septembre 2007 par l'association CONNECT-CITE – 117 rue Auguste Blanqui – 13005 MARSEILLE.

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association CONNEC.T-CITE est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 13 novembre 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Assistance informatique et Internet à domicile.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés...

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtfep-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Arrêté
portant désignation d'expert pour les visites techniques des petits trains routiers

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route, et notamment ses articles R 312-3,R 317-24,R 323-23,R 323-24,R 323-26 et R 433-8 ;

VU le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la loi n°2001 – 43 du 16 janvier 2001 portant diverses mesures d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports;

VU la demande du 13 mars 2008 formulée par Mme DUCHATEL Elisabeth, représentante légale de la société « CONTROLE TECHNIQUE DE VITROLLES », sise à VITROLLES (13127), Z.I. des Estroublans, 32 avenue de Londres, laquelle bénéficie de l'agrément préfectoral n°S 013 Z 230 pour le contrôle technique des véhicules lourds.

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 14 avril 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

Arrête:

Article 1: La Société « CONTROLE TECHNIQUE DE VITROLLES » est désignée en qualité d'expert chargé d'effectuer les visites techniques annuelles obligatoires des petits trains routiers, dans le cadre des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié susvisé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 7 Mai 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Arrêté
portant désignation d'expert pour les visites techniques des petits trains routiers

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route, et notamment ses articles R 312-3,R 317-24,R 323-23,R 323-24,R 323-26 et R 433-8 ;

VU le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la loi n°2001 – 43 du 16 janvier 2001 portant diverses mesures d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports;

VU la demande du 14 mars 2008 formulée par M. Pierre BROCHUT, représentant légal de la société « SAS CRAU SERVICES TECHNIQUES», sise à SAINT MARTIN DE CRAU 513310), Zone Ecopole du Mas laurent, laquelle bénéficie de l'agrément préfectoral n° S 013 Z 223 pour le contrôle technique des véhicules lourds.

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 14 avril 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

Arrête:

Article 1: La Société « S.A.S CRAU SERVICES TECHNIQUES » est désignée en qualité d'expert chargé d'effectuer les visites techniques annuelles obligatoires des petits trains routiers, dans le cadre des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié susvisé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 7 Mai 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Arrêté
portant désignation d'expert pour les visites techniques des petits trains routiers

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route, et notamment ses articles R 312-3, R 317-24, R 323-23, R 323-24, R 323-26 et R 433-8 ;

VU le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la loi n°2001 – 43 du 16 janvier 2001 portant diverses mesures d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports;

VU la demande du 17 mars 2008 formulée par M. PYRAME PASCAL, représentant légal de la société « PYRAME SIM CONTROLE TECHNIQUE » sise à AIX EN PROVENCE (13855), Zac de la Robole, 520 rue Pierre Simon La Place, laquelle bénéficie de l'agrément préfectoral n° S 013 Z 224 pour le contrôle technique des véhicules lourds.

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 14 avril 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

Arrête:

Article 1: La Société « PYRAME SIM CONTROLE TECHNIQUE » est désignée en qualité d'expert chargé d'effectuer les visites techniques annuelles obligatoires des petits trains routiers, dans le cadre des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié susvisé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 7 Mai 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Didier MARTIN

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.91.15.61.60.

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°06-2007 EA
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION ET
AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LA RÉALISATION D'OPÉRATIONS DE DRAGAGE DE SÉDIMENTS PORTUAIRES ET
D'IMMERSION DE SÉDIMENTS PORTUAIRES SUR LES TERRITOIRES DES
COMMUNES DE
Martigues, Saint Chamas, Marignane, Istres, Port de Bouc, Fos sur Mer, Le Rove,
Ensuès la Redonne et Berre l'Etang**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code des Ports Maritimes,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n°77-1424 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention pour la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution et son protocole relatif à la prévention et l'élimination de la Mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs adaptée à Barcelone le 16 février 1976, et le décret n°78-100 du 29 septembre 1978 en portant publication,

VU la loi n° 2001-86 du 30 janvier 2001 autorisant l'approbation des amendements au protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs,

VU la loi n° 2001-85 du 30 janvier 2001 autorisant l'approbation des amendements à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution,

VU l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,

VU l'arrêté du 6 décembre 1990 relatif à la police des eaux marines et notamment son article 2,

VU l'arrêté 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'Article R 214-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

VU la demande d'autorisation complète et régulière présentée, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par la commune de Martigues en qualité de mandataire pour le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, la Société Total France et les communes de Saint-Chamas, d'Istres et de Port de Bouc, reçue en Préfecture le 23 mars 2007 et enregistrée sous le numéro 6-2007-EA,

VU le dossier constitué à cet effet,

VU la demande de déclaration complète et régulière présentée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, par la commune de Martigues en qualité de mandataire pour le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et les communes de Martigues, Saint-Chamas, d'Istres, Berre l'Etang et Fos sur Mer, reçue en Préfecture le 23 mars 2007 et enregistrée sous le numéro 44-2007-ED,

VU le récépissé de déclaration n°44-2007-ED délivré à cet effet le 7 août 2007,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 septembre 2007 au 01 octobre 2007 inclus en mairies de Martigues, Saint-Chamas, Port de Bouc, Istres, Marignane, Fos-sur-Mer et Port Saint-Louis du Rhône,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Port de Bouc (20 septembre 2007), Marignane (24 septembre 2007), Saint-Chamas (26 septembre 2007), Martigues (19 octobre 2007) et Port Saint-Louis du Rhône (7 novembre 2007),

VU l'avis émis par le Port Autonome de Marseille le 12 octobre 2007,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en Préfecture le 25 octobre 2007,

VU l'avis émis par le Sous-Préfet d'Istres le 5 décembre 2007,

VU l'avis favorable du Préfet Maritime en date du 19 février 2008,

VU l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Affaires Maritimes,

VU le rapport établi par l'arrondissement maritime de la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône au titre de la Police de l'eau le 27 mars 2008,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 24 avril 2008,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un tirant d'eau compatible avec les exigences et la sécurité de la navigation dans les bassins portuaires,

CONSIDERANT les besoins de dragages liés à la l'entretien et les petits travaux neufs,

CONSIDERANT que la zone d'immersion a été adoptée après concertation avec les professionnels de la pêche et qu'elle satisfait au mieux aux exigences de la profession,

CONSIDERANT que la zone d'immersion, les modalités techniques de dragages et d'immersion ont été déterminées après des études techniques et de milieu approfondies,

CONSIDERANT les mesures prises pour éviter la dispersion des matières en suspension lors des dragages et du transport des matériaux extraits,

CONSIDERANT les modalités techniques de dragage et d'immersion prévues dans le dossier,

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin et des espèces protégées, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 - RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

La commune de Martigues, en qualité de titulaire et de mandataire, et les communes de Saint-Chamas, Fos-sur-Mer, Berre l'Etang, Port de Bouc et d'Istres ainsi que la raffinerie Total France et le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, en qualité de titulaires, dont les sièges sociaux sont cités ci-dessous, sont autorisés à procéder aux opérations de dragage d'entretien et de petits travaux neufs et sont soumis aux prescriptions spéciales suivantes relatives aux mêmes opérations soumises à déclaration dans les zones portuaires énumérées à l'article 2.1 et aux opérations d'immersion des produits de dragages y afférent, selon leur nature, dans la zone d'immersion Golfe de Fos définie à l'article 2.2.

- Ville de Martigues - Hôtel de ville - BP 60101 - 13692 MARTIGUES
- Ville de Berre l'Etang - Hôtel de ville - place Jean Moulin -13130 BERRE L'ETANG
- Ville de Saint Chamas - Hôtel de ville - place de la Mairie - 13250 SAINT-CHAMAS
- Ville d'Istres - Hôtel de ville - 5 rue Abel Aubrun - 13800 ISTRES
- Ville de Port de Bouc - Hôtel de ville - cours Landrison - 13110 PORT DE BOUC
- Ville de Fos sur Mer - Hôtel de ville - avenue René Cassin - 13270 FOS SUR MER
- Conseil Général des Bouches-du-Rhône - Hôtel du Département - 52 avenue Saint-Just - 13004 MARSEILLE
- Total France - Raffinerie de Provence - BP 90020 - La Mède - 13165 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

La rubrique de la nomenclature visée est :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent	A
	2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent	A
	b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines II – dont le volume maximal extrait in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égale à 5000 m3	

Les opérations, objet du présent arrêté, sont réalisées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le mandataire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Le présent arrêté vaut prescriptions spéciales pour le récépissé de déclaration n°44-2007 ED.

Les dénommés « titulaires » sont responsables de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES OPERATIONS

Article 2.1 Origine et nature des matériaux

Les opérations de dragage consistent en des travaux d'entretien et des travaux neufs générant des faibles quantités de matériaux.

Le volume concerné est d'environ de **160 000 m³ en place**.

Les secteurs concernés par le dragage sont les suivants :

- Le port de Jonquières, le canal Saint Sébastien, le canal de Marseille à Martigues au droit de la raffinerie Total, le port de Carro, le port de Ferrières, la base nautique de Tholon, le canal de Caronte et ses tributaires, la pointe San Christ, l'anse de Bonnieu et le port des Laurons, commune de Martigues.
- Le centre nautique municipal, le port du Sagnas, le port du Perthuis et le port de Beau Rivage, commune de Saint Chamas.
- Le port du Jaï, commune de Marignane.
- Le port des heures claires et le canal de l'Olivier, commune d'Istres.
- L'anse Aubran et le port Renaissance, commune de Port de Bouc.
- Le port de Saint Gervais, commune de Fos sur Mer.
- Le port de Niolon, commune du Rove.
- Le port d'Ensuès la Redonne, commune d'Ensuès la Redonne.
- Le port de Berre et l'embouchure de l'Arc, commune de Berre l'Etang.

Sous réserve d'analyses récentes et de la procédure telle que décrite aux articles 2.3 et 2.4 du présent arrêté, les sédiments dragués issus des sites suivants seront autorisés à être immergés :

- Le port de Carro, le port de Ferrières, la base nautique de Tholon, le canal de Caronte et ses tributaires, la pointe San Christ, l'anse de Bonnieu et le port des Laurons, commune de Martigues.
- Le centre nautique municipal, le port du Sagnas, le port du Perthuis et le port de Beau Rivage, commune de Saint Chamas.
- Le port du Jaï, commune de Marignane.
- Le port des heures claires (sauf le secteur de l'aire de carénage) et le canal de l'Olivier, commune d'Istres.
- Le port de Saint Gervais, commune de Fos sur Mer.
- Le port de Niolon, commune du Rove.
- Le port d'Ensuès la Redonne, commune d'Ensuès la Redonne.
- Le port de Berre et l'embouchure de l'Arc, commune de Berre l'Etang.

De la même façon, les sédiments issus des sites suivants seront traités par voie terrestre conforme à la réglementation en vigueur :

- Le port de Jonquières, le canal Saint Sébastien, le canal de Marseille à Martigues au droit de la raffinerie Total, commune de Martigues.
- Le centre nautique municipal, commune de Saint Chamas.
- L'anse Aubran et le port Renaissance, commune de Port de Bouc.
- Le port des heures claires secteur de l'aire de carénage, commune d'Istres.

Article 2.2 Zone d'immersion

Les matériaux destinés à l'immersion seront acheminés dans la zone d'immersion, située dans le Golfe de Fos, entre les isobathes – 24 mètres CM et – 35 mètres CM, sur une superficie de 163,4 ha et dont les coordonnées géographiques sont définies par les points qui suivent :

- point A : 43°22'00 N / 04°56'37 E
- point B : 43°22'00 N / 04°57'07 E
- point C : 43°21'23 N / 04°56'70 E
- point D : 43°21'23 N / 04°57'70 E

Cette zone est matérialisée sur le plan joint en **annexe 1**.

La répartition des matériaux dans le quadrilatère ABCD sera fixée par le service chargé de la police de l'eau à l'issue de l'envoi du document requis par l'article 2.4 du présent arrêté.

Article 2.3 Qualité des matériaux

Les titulaires procéderont au prélèvement et à l'analyse des échantillons conformément aux prescriptions de la circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et les instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage prises pour l'application de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire.

Le plan d'échantillonnage sera déterminé en concertation avec le service chargé de la police de l'eau : les délais de validation du plan d'échantillonnage et de la réalisation des analyses seront pris en compte notamment pour la date prévisionnelle de démarrage des dragages.

Les échantillons seront confiés pour analyse à un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement pour ce type de matériau.

Au vu des résultats d'analyses notamment lorsque les seuils en contaminants de l'arrêté du 9 août 2006 précité se rapprochent du niveau N 2 et lorsque tout autre polluant présentant un risque de toxicité pour le milieu est présent dans les matériaux, des investigations supplémentaires seront conduites : elles porteront notamment sur l'utilisation d'une méthode d'analyse des risques et sur la réalisation de tests d'écotoxicité.

Pour chaque site à draguer, des analyses sont à effectuer avant le démarrage des travaux de dragage. Pour un même site, si les travaux se prolongent au-delà d'une année ou si des travaux sont reconduits et espacés de plus d'une année, une nouvelle campagne d'analyse sera réalisée.

Lorsque, sur un site donné, il n'y a pas de nouvelles installations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu, ni de variabilité significative dans le temps, à l'issue de la première campagne, le nombre d'éléments analysés ainsi que les fréquences de prélèvement et d'analyse pourront être réduits avec l'accord du service de police de l'eau.

Article 2.4 Devenir des matériaux

Les titulaires procéderont à l'analyse de la qualité des sédiments en vue de déterminer les filières de destination adaptées.

Les résultats d'analyse seront soumis au service chargé de la police de l'eau trois mois avant le début des opérations pour avis et validation (cf art 3.1).

Selon les conclusions de l'étude, les matériaux extraits seront acheminés vers deux filières de destination, en fonction de leur qualité et de l'analyse de leurs effets sur le milieu :

- les matériaux de bonne qualité, compatibles à l'immersion, seront rejetés dans la zone de rejet en mer définie à l'article 2.2.
- les autres matériaux seront traités par voie terrestre conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3.1 Dossier de dragage

Les titulaires transmettront pour avis au service chargé de la police de l'eau, trois mois avant le début des dragages, un dossier intégrant les conclusions de l'étude définissant la destination des matériaux et les éléments suivants :

- le lieu de dragage,
- la nature et les résultats d'analyse des matériaux à draguer,
- l'étude justifiant la filière de destination des matériaux adaptée,
- la date prévisionnelle de début et de fin des travaux,
- la carte de situation indiquant l'emprise de la zone à draguer.

Au vu du dossier, le service chargé de la police de l'eau fixera le secteur d'immersion.

Article 3.2 Prescriptions générales, prévention et lutte contre les nuisances et pollutions, sécurité des sites et des opérations

Les modalités de dragage et de transport des matériaux mis en œuvre seront intégrées et adaptées aux procédures qui seront imposées aux entreprises chargées des travaux, notamment par la réalisation et l'application d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ), et d'un Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, et la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant.

Les titulaires, chacun en ce qui le concerne, veilleront à ce que le déroulement des opérations de dragage et le transport des matériaux n'entraînent pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et de déplacement des barges : toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité de ces zones.

Les prescriptions du présent arrêté devront être intégrées dans les pièces des marchés de travaux.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier, tel que prévu dans le présent arrêté, et pouvant avoir ou ayant des effets sur le milieu marin, l'entreprise en charge des dragages, sous la responsabilité des titulaires, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

L'entreprise en charge des travaux devra informer immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui faire connaître les mesures prises pour y faire face afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

L'entreprise en charge des travaux, sous la responsabilité du titulaire sera tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes.

L'accès à la navigation des ports devra être maintenu.

Le titulaire prendra toutes mesures pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux navigateurs, capitainerie,...).

L'entreprise chargée des travaux mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier.

En cas de conditions météo défavorables, toutes les mesures de sécurité des engins et des travaux seront prises.

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.3 Prescriptions techniques

Article 3.3.1 Les dragages

Les opérations de dragages seront réalisées par tous moyens appropriés (drague hydraulique de type aspiratrice, dragages mécaniques...).

Les techniques de dragage utilisées seront adaptées à la configuration des sites à draguer et des infrastructures portuaires en place et aux enjeux de milieu : ces techniques devront être mises en œuvre de façon à minimiser les quantités d'eau recueillies et à éviter la dispersion de matières en suspension des produits dans le milieu.

Dans le cas d'un dragage mécanique, notamment lorsque les matériaux sont contaminés et/ou lorsque les enjeux de milieu le justifient (usages, espèces protégées...), la zone de travaux devra être isolée : la protection sera dimensionnée pour atteindre les fonds de façon à limiter les rejets diffus autour de la drague.

Si les équipements d'aspiration des dragues ne sont pas en mesure de garantir le refus des blocs, des ferrailles et des macro-déchets, des dispositions devront être prises pour que des équipements additionnels soient intégrés de façon à retenir tous les éléments de taille supérieure à 25 cm.

La totalité du mélange eau-sédiment sera déversée et conservée à bord de la drague ou du chaland de transport; aucune surverse d'eau décantée dans le puits de la drague ne sera pratiquée, les engins seront équipés de dispositifs l'interdisant.

Les titulaires feront prendre toutes les dispositions utiles à l'opérateur pour recueillir tous matériaux de type blocs, ferrailles, macro déchets qui seraient rencontrés et les évacuer vers une destination conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3.3.2 Le transport des matériaux extraits

Le transport des matériaux vers les différentes destinations sera effectué par tous moyens appropriés (la drague autoporteuse, chaland,...)

Les engins de transport vers la zone d'immersion devront être en bon état et étanches. Ils devront avoir fait l'objet d'une visite du Centre de Sécurité des Navires conformément à la réglementation en vigueur et être aptes à résister aux conditions d'agitation du golfe de Fos, pendant les opérations d'immersion : ils disposeront de puits totalement étanches.

Les titulaires devront avertir le Centre de Régulation Intégré (CRI) du Port Autonome de Marseille situé à Port de Bouc, qui assurera la coordination des mouvements et la parution des avis nécessaires aux navigateurs. Ce dernier se réserve le droit d'interdire l'accès aux zones d'immersion en cas d'incompatibilité avec la navigation (sécurité, conditions météorologiques....).

Les titulaires feront parvenir au service chargé de la police de l'eau le document de saisie du CRI.

Pour limiter les fuites en cas de conditions météorologiques défavorables, le remplissage du puits s'effectuera notamment en dessous du niveau de la pleine charge.

Ces navires seront équipés de positionnement précis ainsi que des moyens d'enregistrement et de cartographie automatique de toutes les données relatives aux opérations de dragage, de transport et d'immersion notamment :

- trait de balayage dans la zone de dragage
- route vers la zone d'immersion
- position du navire à l'immersion.

Article 3.3.3 Destination des matériaux

Zone d'immersion de Fos

Les matériaux immergés seront exclusivement constitués de sédiments meubles à l'exclusion de tous matériaux de type blocs, ferrailles, macro déchets.

Les clapages s'effectueront de façon à ce qu'il y ait une bonne répartition des matériaux à l'intérieur de la zone d'immersion.

Filière terrestre

La filière terrestre sera mise en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3.4 Dossier technique de réalisation des opérations

Chaque titulaire, un mois avant le début des travaux, transmettra un dossier technique incluant :

- les éléments listés à l'article 3.2,
- le nom de l'entreprise retenue,
- le nom et les coordonnées du responsable des opérations dans l'entreprise,
- la date de début des travaux et planning des opérations,
- les caractéristiques et descriptifs techniques des moyens et méthodes mises en œuvre en application des spécifications du présent arrêté notamment pour le tri des matériaux d'une taille supérieure à 25 cm,
- les moyens et procédures spécifiques visant à éviter toute remise en suspension de sédiments dans la masse d'eau sur le site de dragage,
- les modalités d'autosurveillance telles que prévues dans l'article 4,
- le plan bathymétrique de la zone à draguer,

- la profondeur à atteindre et l'estimation du volume en place à extraire défini à partir de la bathymétrie,
- les données et procédures d'enregistrement de la route et des points d'ouverture du puits de clapage dans la zone d'immersion,
- les valeurs seuils et d'alerte de turbidité prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 4 - AUTOSURVEILLANCE

Les titulaires et les entreprises chargés des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Chaque entreprise tiendra un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux dragages et de l'immersion ou du dépôt à terre des matériaux extraits seront consignés journalièrement par l'entreprise chargée des travaux.

Tous les résultats de l'autosurveillance exigés ci-dessous seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 6 du présent arrêté.

Article 4.1 Dragage

Un rapport journalier de chantier devra être tenu durant toute la durée des opérations : il comportera notamment :

- les paramètres de localisation : position Lambert III sud, cap, déplacement, état de charge des différentes capacités, vitesse de fond/vitesse de surface,
- dans le cas d'un dragage hydraulique : vide à l'aspiration, débit de mixture, volume de mixture,
- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à la mer, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Articles 4.2 Acheminement des matériaux vers les sites d'immersion et le dépôt à terre

Dans le registre, devront y figurer notamment :

- les dates et heures de départ du lieu de chargement et de rejet dans la zone d'immersion ou le dépôt à terre,
- heure de début d'ouverture du puits, et heure de fin d'ouverture du puits, positions associées, le volume immergé à chaque clapage, le tirant d'eau du navire à chaque minute d'intervalle,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques,
- l'état d'avancement du dragage,
- les données d'enregistrement des opérations certifiant notamment la position, la bathymétrie, le jour et l'heure de chaque opération d'immersion qui seront reportées sur un document cartographique,
- tout événement susceptible de modifier le bon déroulement du chantier.

Le registre sera tenu en permanence à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et notamment le dépassement des valeurs seuil et d'alerte (cf art 5.1), l'entreprise sous la responsabilité des titulaires devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Elle informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 5 - SUIVI DU MILIEU EN PHASE TRAVAUX

Articles 5.1 Dragage

Les sites à draguer situés à proximité des zones à enjeux et/ou comportant des matériaux contaminés et/ou nécessitant un volume à draguer prévisionnel important feront l'objet d'un suivi spécifique de la turbidité ou des MES pendant toute la durée des opérations de dragages :

- la turbidité et/ou la quantité de matières en suspension (MES) sera mesurée par tous moyens appropriés : les valeurs d'alerte et de seuils ainsi que les modalités de suivi seront définies dans le dossier technique (cf art 3.4) et seront soumises pour validation au service chargé de la police de l'eau en fonction des enjeux environnementaux et des matériaux visés ci-dessus.
- l'atteinte d'un niveau d'alerte entraînera un examen des conditions de travaux et la mise en œuvre d'actions visant à réduire, corriger et atteindre un niveau acceptable : le dépassement de valeurs seuils entraînera l'arrêt du chantier.

Article 5.2 Opérations d'immersion

Le cas échéant, il sera procédé à un suivi de la qualité des moules selon le protocole développé dans le cadre du Réseau Intégrateur Biologique (RINBIO) et des tests d'écotoxicité.

Article 5.3 Zone d'immersion

Le suivi de la zone d'immersion sera effectué comme suit :

Bathymétrie : une bathymétrie fine (maille de 10 m) sera réalisée dans le quadrilatère (A,B,C,D) et à sa périphérie jusqu'à l'isobathe de niveau bathymétrique normal tous les 6 mois en cas d'immersion.

Sédiments-benthos : sur 6 stations (A1,A2,A3,A4,A5 et A6) définies dans le dossier, détermination de la granulométrie, du carbone organique, des peuplements benthiques, des métaux (Aluminium, Arsenic, Zinc, Cadmium, Cuivre, plomb, Mercure, nickel) ; des polychlorobiphényles (PCB, 8 congénères) et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et tous autres composés nécessaires par tranche de 15 000 m³.

Les titulaires transmettront au service chargé de la police de l'eau 3 mois avant le début des dragages, le protocole de mise en œuvre du programme de suivi ci-dessus : ce programme fera l'objet d'un rapport d'interprétation et de synthèse reprenant les résultats des rapports antérieurs et des données ayant permis d'établir l'état zéro de la zone d'immersion. Il sera conduit en coordination avec celui mené par le Port Autonome de Marseille dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°66-2006 EA.

Article 5.4 Comité de suivi

Il sera créé un comité de suivi des opérations et de leur incidence sur le milieu. Ce comité se réunira sur l'initiative des titulaires au moins tous les deux ans. Il sera commun à celui mis en place par le Port Autonome de Marseille dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°66-2006 EA.

Il sera présidé par le Sous-Préfet d'Istres et comprendra, outre les titulaires du présent arrêté et les membres du comité de suivi prescrit par l'arrêté préfectoral n°66-2006 EA :

- La Direction Inter Régionale des Affaires Maritimes – Direction Départementale des Affaires Maritimes,
- L'arrondissement maritime de la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,
- La Direction Régionale de l'Environnement,
- La Prud'homie de pêche de Martigues,
- Le Comité Local des Pêches maritimes et des élevages marins de Martigues,
- IFREMER,
- Le Centre d'Océanologie de Marseille,
- 1 représentant des associations de protection de l'environnement.

Seront présentés à ce comité les programmes des travaux de dragage et d'immersion, leurs modalités techniques de réalisation et d'exploitation, les programmes de suivi et les résultats obtenus, les éventuelles propositions de modifications.

Des réunions supplémentaires du comité pourront être organisées en tant que de besoin.

Sur proposition de ses membres, le comité pourra s'adjoindre les experts qui s'avèreraient utiles.

ARTICLE 6 - BILAN DE FIN DE TRAVAUX

En fin de dragage, chaque titulaire adressera au Préfet et au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois, un bilan global de fin de dragage et aura la responsabilité de synthétiser l'ensemble des documents de chantiers produits par les entreprises pendant les opérations. Ce bilan contiendra, notamment :

- Le déroulement des travaux,
- Les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de du présent arrêté,
- Les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier,

- Les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- Une bathymétrie de la zone draguée après dragage qui devra être interprétée en regard de la bathymétrie initiale,
- La détermination des volumes dragués avec le détail des méthodes de calcul,
- Les résultats du suivi des zones de dragage à enjeux (article 5.1),
- Selon les volumes immergés, transmission du rapport de suivi de la zone d'immersion dans un délai de 6 mois à compter de la date de dépassement d'une tranche de 15 000 m³.

ARTICLE 7 - BILAN ANNUEL

Les titulaires transmettront avant le 31 décembre de chaque année un bilan des dragages effectués dans l'année.

ARTICLE 8- ELEMENTS A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

(ce tableau ne se substitue pas aux articles mentionnés)

Echéance	Objet	Articles
3 mois avant le début des dragages	Les filières de destination adaptées	Art 2.4
3 mois avant le début des opérations	Le protocole de mise en œuvre de suivi de la zone d'immersion	Art 5.3
3 mois avant le début des dragages	Le dossier de dragage intégrant notamment les résultats d'analyse des sédiments	Art 3.1
1 mois avant le début des dragages	Le dossier technique de réalisation des opérations incluant notamment : les résultats d'analyses, les valeurs de seuils et d'alerte, le SOPAQ, PAQ, SOPAE, PAE, les procédures de pollutions accidentelles	Art. 3.4
1 mois après la fin des travaux	Bilan global de fin de travaux incluant les résultats de l'auto surveillance et de suivi de milieu	Art. 6
Immédiatement	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier et notamment le dépassement des valeurs seuils ou d'alerte	Art 4.2
Tous les 6 mois pour la bathymétrie en cas d'immersions dans l'année, par tranches de 15 000m ³ pour le sédiment-benthos	Les résultats des suivis de milieu	Art 5.3
Avant le 31 décembre de chaque année	Bilan annuel des opérations de dragage	Art. 7

Titre II : Dispositions générales

ARTICLE 9 - CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

Le service chargé de la Police de l'Eau contrôlera l'application des prescriptions du présent arrêté. Il pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Chaque titulaire sera tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

ARTICLE 10 - INFRACTIONS

En cas d'infraction à l'une des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement et de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la Police de l'Eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES À L'AUTORISATION

Article 11.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour un volume de 160 000 m³ de sédiments et d'une durée de validité de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 11.2 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement, sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux prescriptions énumérées aux articles précédents, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux prescriptions, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11.3 Suppression - modification - suspension de l'autorisation

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police notamment en matière de Police de l'Eau si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R. 214-17, R.214-18, R.214-20, R.214-47 et R.214-48 du Code de l'Environnement.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du Code de l'Environnement.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, avec tous les éléments de justification techniques.

ARTICLE 12 - RECOURS - DROIT DES TIERS - RESPONSABILITE

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Les titulaires sont tenus de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, ils doivent obtenir les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

ARTICLE 14 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Martigues, Saint-Chamas, Port de Bouc, Istres, Marignane, Fos-sur-Mer et Port Saint-Louis du Rhône ou un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information, pendant une durée de deux mois, ainsi qu'à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Copie du présent arrêté sera transmis aux mairies de Berre l'Etang, d'Ensuès la Redonne et du Rove pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera affiché à la capitainerie du port pendant toute la période de travaux et pendant le mois qui les précède.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 15 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur du Port Autonome de Marseille,
Le Maire de Martigues,
Le Maire d'Istres,
Le Maire de Port Saint-Louis du Rhône

Le Maire de Port de Bouc,
Le Maire de Fos-sur-Mer,
Le Maire de Marignane,

Le Maire de Saint-Chamas,
Le Maire de Berre l'Etang,
Le Maire d'Ensuès la Redonne,
Le Maire du Rove,
Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes,
Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement des Bouches-du-Rhône, arrondissement maritime,

les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du Code de l'Environnement et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Didier MARTIN

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAIT

☎ : 04.91.15.61.60.

N° 34-2008-EA

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation temporaire accordée à la commune de MOURIES concernant l'utilisation des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, le traitement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine provenant d'un captage situé quartier de la Roubine du Roi alimentant la commune de MOURIES au titre des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES – DU- RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et R.1321-1 et suivants.

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral temporaire n° 53-2007-EA du 16 octobre 2007 autorisant la commune de MOURIES à utiliser les eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine provenant d'un captage situé quartier de la Roubine du Roi alimentant la commune de MOURIES,

VU la demande présentée par la commune de MOURIES le 29 février 2008 concernant la prolongation, pour une durée de six mois, de l'autorisation d'utiliser, de traiter et de délivrer de l'eau destinée à la consommation humaine provenant d'un forage sis quartier la Roubine du Roi sur la commune de MOURIES, enregistrée en Préfecture sous le numéro 34-2008-EA,

27/81

VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 avril 2008,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 13 mai 2008,

CONSIDÉRANT les perturbations liées aux circonstances climatiques exceptionnelles et aux risques de restriction ou d'interruption de la distribution d'eau potable,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ,

ARRÊTE

ARTICLE I : AUTORISATION

L' autorisation temporaire d'utiliser, traiter et distribuer de l'eau au public accordée par arrêté préfectoral n° 53-2007-EA du 16 octobre 2007 à Monsieur le Maire de MOURIES à partir du forage dit de la Roubine du Roi situé sur la parcelle AV32 sur la commune de MOURIES, est renouvelée pour une durée de six mois; Cette autorisation deviendra caduque le 16 octobre 2008.

ARTICLE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions des articles II à V de l' arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 précité restent inchangées.

ARTICLE III : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE IV : NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre de ses dispositions et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE V : INFRACTIONS

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.1324-1 et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE VI : EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de MOURIES,
- La Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Didier MARTIN

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
«MENUISERIE RACHET-LANCON ET FILS »
sise à MAILLANE (13910) dans le domaine funéraire, du 2 mai 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/35 de la société dénommée «MENUISERIE RACHET-LANCON ET FILS» sise Quartier Les Valleyguettes à MAILLANE (13910) exploitée en location-gérance par M. Gérard LANCON dans le domaine funéraire, jusqu'au 2 mai 2008 ;

Vu la demande reçue le 31 mars 2008 par M. Gérard LANCON, gérant en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée sise à MAILLANE (13910) dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

...../..

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «MENUISERIE RACHET-LANCON ET FILS» sise Quartier Les Valleyguettes à MAILLANE (13910) exploitée en location-gérance par M. Gérard LANCON, gérant est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/35.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans, jusqu'au 1^{er} mai 2014.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1^o non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2^o non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3^o atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 2 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008-**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » dénommé « POMPES FUNEBRES
PHOCEENNES » à l'enseigne « PFP » sise à MARSEILLE (13008)
dans le domaine funéraire, du 13 mai 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/20 de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » dénommé « POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » à l'enseigne « PFP » sis 5 traverse de l'Antigane à Marseille (13008) dans le domaine funéraire, jusqu'au 16 mai 2008 ;

Vu le courrier reçu le 25 mars 2008 de M. Gilbert LA ROSA, Président, en vue d'obtenir le renouvellement dans le domaine funéraire de l'habilitation dudit établissement secondaire de la société « POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » désormais société par actions simplifiées sis à

Marseille (13008) et signalant la nomination de M. Christophe LA ROSA aux fonctions de Directeur Général attesté par l'extrait K.Bis du 17 janvier 2008 ;

Considérant que M. Christophe LA ROSA ne justifie pas à ce jour avoir suivi la formation professionnelle prévue pour les fonctions de dirigeant (directeur général) que celle-ci devra en conséquence lui être dispensée dans les douze mois à compter de la date du présent arrêté, en application des articles R2223-40, R2223-46, R2223-47 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » dénommé « POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » à l'enseigne « PFP » sis 5 traverse de l'Antignane à Marseille (13008) géré par M. Gilbert LA ROSA, Président et M. Christophe LA ROSA, Directeur Général est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/20.

Article 3 : La durée de l'habilitation est accordée pour 1 an, jusqu'au 12 mai 2009.

Article 4 : Le renouvellement de l'habilitation sera conditionné notamment par la présentation d'un justificatif de formation professionnelle de 136 heures dispensée à M. Christophe LA ROSA dans les douze mois à compter du 13 mai 2008 date d'habilitation de l'intéressé en qualité Directeur Général, en application des dispositions des articles R2223-46, R2223-47 et R2223-53 du CGCT.

Article 5 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 16 mai 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/20 de l'établissement secondaire de la société susvisée, dans le domaine funéraire

jusqu'au 16 mai 2008 est abrogé.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 13 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008-**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » sous le sigle « PFP » sise à MARSEILLE (13009)
dans le domaine funéraire, du 13 mai 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/175 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » sous le sigle « PFP » sise 29 bd de l'Océan à Marseille (13009) dans le domaine funéraire, jusqu'au 15 mai 2008 ;

Vu le courrier reçu le 25 mars 2008 de M. Gilbert LA ROSA, Président, en vue d'obtenir le renouvellement dans le domaine funéraire de l'habilitation de la société « POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » désormais société par actions simplifiée sise à Marseille (13009) et signalant la nomination de M. Christophe LA ROSA aux fonctions de Directeur Général attesté par l'extrait K.Bis du 17 janvier 2008 ;

Considérant que M. Christophe LA ROSA ne justifie pas à ce jour avoir suivi la formation professionnelle prévue pour les fonctions de dirigeant (directeur général) que celle-ci devra en conséquence lui être dispensée dans les douze mois à compter de la date du présent arrêté, en application des articles R2223-40, R2223-46, R2223-47 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » sous le sigle « PFP » sise 29 bd de l'Océan à Marseille (13009) gérée par M. Gilbert LA ROSA, Président et M. Christophe LA ROSA, Directeur Général est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/175.

Article 3 : La durée de l'habilitation est accordée pour 1 an, jusqu'au 12 mai 2009.

Article 4 : Le renouvellement de l'habilitation sera conditionné notamment par la présentation d'un justificatif de formation professionnelle de 136 heures dispensée à M. Christophe LA ROSA dans les douze mois à compter du 13 mai 2008 date d'habilitation de l'intéressé en qualité Directeur Général, en application des dispositions des articles R2223-46, R2223-47 et R2223-53 du CGCT.

Article 5 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 16 mai 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/175 de la société susvisée, dans le domaine funéraire jusqu'au 15 mai 2008 est abrogé.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 13 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008-**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » à l'enseigne «MAZARGUES FUNERAIRES » sis
à MARSEILLE (13009) dans le domaine funéraire,
du 13 mai 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/19 de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » à l'enseigne « MAZARGUES FUNERAIRES » sis 36 boulevard de la Concorde à Marseille (13009) dans le domaine funéraire, jusqu'au 15 mai 2008 ;

Vu le courrier reçu le 25 mars 2008 de M. Gilbert LA ROSA, Président, en vue d'obtenir le

renouvellement dans le domaine funéraire de l'habilitation dudit établissement secondaire de la société « POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » désormais société par actions simplifiées sis à Marseille (13009) et signalant la nomination de M. Christophe LA ROSA aux fonctions de Directeur Général attesté par l'extrait K.Bis du 17 janvier 2008 ;

Considérant que M. Christophe LA ROSA ne justifie pas à ce jour avoir suivi la formation professionnelle prévue pour les fonctions de dirigeant (directeur général) que celle-ci devra en conséquence lui être dispensée dans les douze mois à compter de la date du présent arrêté, en application des articles R2223-40, R2223-46, R2223-47 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » à l'enseigne « MAZARGUES FUNERAIRES » sis 36 Boulevard de la Concorde à Marseille (13009) géré par M. Gilbert LA ROSA, Président et M. Christophe LA ROSA, Directeur Général est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/19.

Article 3 : La durée de l'habilitation est accordée pour 1 an, jusqu'au 12 mai 2009.

Article 4 : Le renouvellement de l'habilitation sera conditionné notamment par la présentation d'un justificatif de formation professionnelle de 136 heures dispensée à M. Christophe LA ROSA dans les douze mois à compter du 29 avril 2008 date d'habilitation de l'intéressé en qualité Directeur Général, en application des dispositions des articles R2223-46, R2223-47 et R2223-53 du CGCT.

Article 5 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 16 mai 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/19 de l'établissement secondaire de la société susvisée, dans le domaine funéraire jusqu'au 15 mai 2008 est abrogé.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 13 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/**

**Arrêté portant retrait de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement
secondaire
de la société de sécurité privée « UNIVERSAL SECURITE » sis à MARSEILLE (13006)
du 13 mai 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 modifiée du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 modifiant le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2006 autorisant l'établissement secondaire de la société "UNIVERSAL SECURITE" sis 24, avenue du Prado à MARSEILLE (13006) à exercer des activités de sécurité privée;

VU la mise en demeure, restée sans effet, adressée à M. Aimé Cyrille AKE par courrier recommandé avec accusé de réception du 22 février 2008 et reçue le 27 février 2008 ;

VU la procédure contradictoire engagée envers Monsieur Cyrille Aimé AKE le 14 avril 2008, en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 susvisée lui indiquant les motifs susceptibles de fonder la décision de retrait de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement secondaire de la société « UNIVERSAL SECURITE » sis à MARSEILLE (13006) ;

CONSIDERANT que Monsieur Aimé Cyrille AKE ne remplit pas les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée pour être agréé en qualité de dirigeant de l'établissement secondaire précité;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral susvisé du 5 juillet 2006 autorisant le fonctionnement de l'établissement secondaire de la société "UNIVERSAL SECURITE" sis 24, avenue du Prado - 4^{ème} étage -Bureau 403 à MARSEILLE (13006)est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette décision est susceptible de recours, non suspensifs de l'exécution, dans les voies et délais suivants :

Délai : - Deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Voies : - Recours gracieux auprès de mes services,
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 13 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2008/

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de
l'entreprise de sécurité privée dénommée « SECURIFRANCE »
sis à LA PENNE-SUR-HUVEAUNE (13821) du 13 mai 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté modifié de M. le Préfet de Police en date du 19 février 1999 autorisant l'entreprise de sécurité privée « SECURIFRANCE » sise 13 Bd Berthier à PARIS (75017) à exercer l'activité de surveillance et gardiennage ;

VU l'arrêté préfectoral du 09/10/2006 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de ladite entreprise sis à Aix-En-Provence (13856 CEDEX) ;

VU le courrier en date du 29 avril 2008 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « SECURIFRANCE » signalant le changement d'adresse dudit établissement sis à La Penne-sur-Huveaune (13821) attesté par l'extrait Kbis daté du 23 avril 2008 ;

CONSIDERANT que ledit établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2006 est modifié ainsi qu'il suit : « l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « SECURIFRANCE » sis Chemin de Saint Lambert - lot La Bastidonne - Actiparc II à LA PENNE-SUR-HUVEAUNE (13821), est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 13 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2008- 32

**Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé
« POMPES FUNEBRES D'AUBAGNE » sise à Aubagne (13400)
dans le domaine funéraire, du 13 mai 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 L2223-23
et L2223-44) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des
communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - §
IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 28 mai 2002 modifié portant habilitation
sous le n° 02/13/59 du service public industriel et commercial dénommé « POMPES FUNEBRES
D'AUBAGNE » sis 361 avenue de la Couronne des Pins à Aubagne (13400) représenté par Mme
Eliane GAUDIO, directrice, dans le domaine funéraire jusqu'au 27 mai 2008 ;

Vu le courrier en date du 9 avril 2008 de Mme Eliane GAUDIO, directrice de la régie municipale du
service extérieur des pompes funèbres de la Ville d'Aubagne, sollicitant le renouvellement de
l'habilitation du S.P.I.C. dénommé « POMPES FUNEBRES D'AUBAGNE » sise à Aubagne
(13400) dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Service Public Industriel et Commercial dénommé « POMPES FUNEBRES D'AUBAGNE » sis 361 avenue de la Couronne des Pins à Aubagne (13400), représenté par sa directrice, Mme Eliane GAUDIO, est habilité pour exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du code général des collectivités territoriales, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/59.

Article 3 : La durée de l'habilitation est accordée pour 6 ans, jusqu'au 12 mai 2014.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 28 mai 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/59 du S.P.I.C. dénommé « POMPES FUNEBRES D'AUBAGNE », dans le domaine funéraire jusqu'au 27 mai 2008 est abrogé.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 13 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008-**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
«LE TRANSPORT FUNERAIRE » sous le sigle et nom commercial « LTF S.A » sise à
Eguilles (13510) dans le domaine funéraire, du 13 mai 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 23 mai 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/54 de la société dénommée « LE TRANSPORT FUNERAIRE » sise 550 chemin de Rastel à Eguilles (13510) dans le domaine funéraire, jusqu'au 22 mai 2008 ;

Vu le courrier reçu le 14 avril 2008 de Mme Pascaline HOURRIEZ (née DEFRANCQ) présidente du conseil d'administration de la société « LE TRANSPORT FUNERAIRE » en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de ladite société sise à Eguilles (13510) et la télécopie du 30 avril 2008 signalant d'une part, le départ en retraite de M. Gérard HOURRIEZ, directeur technique et commercial et d'autre part, le non renouvellement de l'habilitation pour l'activité de fourniture de voiture de deuil ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « LE TRANSPORT FUNERAIRE » sous le sigle et nom commercial « LTF S.A » sise 550 Chemin de Rastel à Eguilles (13510), représentée par Mme Pascaline HOURRIEZ (née DEFRANCQ) présidente du conseil d'administration est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/54.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans, jusqu'au 12 mai 2014.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 23 mai 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/54 de la société susvisée, dans le domaine funéraire jusqu'au 22 mai 2008 est abrogé.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 13 mai 2008

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008-**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
«LE TRANSPORT FUNERAIRE » sous le sigle et nom commercial « LTF S.A » sise à
Eguilles (13510) dans le domaine funéraire, du 13 mai 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 23 mai 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/54 de la société dénommée « LE TRANSPORT FUNERAIRE » sise 550 chemin de Rastel à Eguilles (13510) dans le domaine funéraire, jusqu'au 22 mai 2008 ;

Vu le courrier reçu le 14 avril 2008 de Mme Pascaline HOURRIEZ (née DEFRANCQ) présidente du conseil d'administration de la société « LE TRANSPORT FUNERAIRE » en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de ladite société sise à Eguilles (13510) et la télécopie du 30 avril 2008 signalant d'une part, le départ en retraite de M. Gérard HOURRIEZ, directeur technique et commercial et d'autre part, le non renouvellement de l'habilitation pour l'activité de fourniture de voiture de deuil ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « LE TRANSPORT FUNERAIRE » sous le sigle et nom commercial « LTF S.A » sise 550 Chemin de Rastel à Eguilles (13510), représentée par Mme Pascaline HOURRIEZ (née DEFRANCQ) présidente du conseil d'administration est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/54.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans, jusqu'au 12 mai 2014.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 23 mai 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/54 de la société susvisée, dans le domaine funéraire jusqu'au 22 mai 2008 est abrogé.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 13 mai 2008

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.60.65

ARRETE

**délivrant une Licence d'Agent de Voyages
à la SAS TERRA**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 15 avril 2008,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.08.0010** est délivrée à **Mme RETA Patricia**, Présidente, détentrice de l'aptitude professionnelle, représentante légal de la **SAS TERRA**, sise, 65, Square Cantini - 13006 MARSEILLE.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par : APS :
15, avenue Carnot - 75017 Paris.

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : HISCOX :
19, rue Louis Le Grand - 75002 PARIS.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 14 mai 2008

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.60.65

ARRETE

portant **RETRAIT** de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à **JAMBO**

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté du 6 octobre 2000, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.00.0010** à **Monsieur Philippe HEUZE**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentant légal de la **SARL JAMBO** – Nom Commercial : **GOLF'IN**, sise, 2090 Route des Milles - 13510 EGUILLES ;
- VU** la demande de l'intéressé en date du 18 avril 2008 ;
- CONSIDERANT** le transfert du siège social de la société dans le département du Loiret ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.00.0010** délivrée par arrêté en date du 6 octobre 2000 à **Monsieur Philippe HEUZE**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentant légal de la **SARL JAMBO** – Nom Commercial : **GOLF'IN**, sise, 2090 Route des Milles - 13510 EGUILLES, est retirée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 14 mai 2008

Pour le Préfet
Et par délégation ,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau des Elections
et des Affaires Générales

ARRETE

fixant

la composition de la Commission de Surveillance du Centre Pénitentiaire de Marseille «Les Baumettes »

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les articles 727 et D.180 à D 185 du Code de Procédure Pénale ;

VU le décret n° 2007-749 du 9 mai 2007 modifiant le code de procédure pénale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2006 fixant pour une période de deux ans la composition de la Commission de Surveillance du Centre Pénitentiaire de Marseille «Les Baumettes » ;

VU les arrêtés préfectoraux des 29 mai 2007 et 21 novembre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 février 2006 ;

VU les propositions des différents organismes consultés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 17 février 2006 fixant la composition de la Commission de Surveillance du Centre Pénitentiaire de Marseille «Les Baumettes» est abrogé.

Article 2 : La Commission de Surveillance du Centre Pénitentiaire de Marseille est constituée ainsi qu'il suit :

Président

Le Préfet ou le Secrétaire Général de la Préfecture et en leur absence le Magistrat du rang le plus élevé ;

** Membres de droit*

Le Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille et le Procureur de la République près ledit Tribunal ou les magistrats les représentant ;

Le Juge de l'Application des Peines ;

Un Juge d'Instruction désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille ;

Le Juge des Enfants ;

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son représentant ;

Un Officier représentant le Général Gouverneur Militaire de Marseille et Commandant d'Armes de la Place de Marseille ;

M. Denis BARTHELEMY, Conseiller Général ayant pour suppléant M. René OLMETA ;

Le Maire de Marseille ou son représentant ;

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant ;

L'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence ou son représentant ;

Le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou son représentant ;

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant.

** Représentant désigné*

- sur la proposition du Juge de l'Application des Peines :

Monsieur Philippe JULLIEN, Directeur de l'Association IGUAL, 137, avenue Clot-bey 13008 Marseille ;

** Personnes désignées*

- en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires et post pénaux :

Madame Caroline AUBANEL, Présidente du Service Provençal d'Encouragement et de Soutien (S.P.E.S.), 3, rue d'Arcole 13006 Marseille ;

Madame Catherine SPITZER, représentant la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française de Marseille, 42 rue Kruger 13004 Marseille ;

Monsieur Samuel COPPENS représentant M. le Président de l'Armée du Salut, 190 rue Félix Piat 13003 Marseille ;

Père Philippe GUERIN, Maison Cabot Rouvière, 78 Bd du Redon, 13009 Marseille ;

Monsieur Bernard DULUC, Président de la délégation de Marseille du Secours Catholique, 10, boulevard Barthélémy 13009 Marseille ;

Article 3 : Mmes AUBANEL, SPITZER, MM. JULLIEN, , COPPENS, GUERIN et DULUC sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur du Centre Pénitentiaire de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 15 mai 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
Tél. : 04.91.15.65 91
Fax : 04.91.15.60 65
EJ

A R R E T E

**portant RETRAIT de l'habilitation de Tourisme
délivrée à la SARL SOGETOURS « AIR VACANCES »**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code du Tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1999 délivrant l'habilitation de Tourisme n° **HA.013.99.0002** à la **S.A.R.L. SOGETOURS « AIR VACANCES »** - 114, Le Corbusier – 280, boulevard Michelet – 13008 – Marseille, représentée par **M. RIZZO Jean-Pierre, gérant**, exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergements classés,
- VU** la décision, en date du 29 janvier 2008, de la **Commission Départementale d'Action Touristique**, siégeant en commission de discipline,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2008 portant suspension de l'habilitation de Tourisme n° **HA.013.99.0002** à la **S.A.R.L. SOGETOURS « AIR VACANCES »** - 114, Le Corbusier – 280, boulevard Michelet – 13008 – Marseille, représentée par **M. RIZZO Jean-Pierre, gérant**, exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergements classés,
- VU** la décision, en date du 15 avril 2008, de la **Commission Départementale d'Action Touristique**, siégeant en commission de discipline,

CONSIDERANT le défaut de présentation, par la société sus-nommée, d'assurance en responsabilité civile professionnelle et de garantie financière, comme en font obligations les articles R 212-41, R 212-31 et suivants, R 213-6, R 213-7, et R 213-38 du Code du Tourisme, et, finalement, le défaut de garantie financière attestée à compter du 6 février 2008,

CONSIDERANT la mise en sommeil de la société au 31 août 2007 et son absence d'activité à compter de cette date,

CONSIDERANT que le responsable a été régulièrement invité à présenter ses observations devant les Commissions Départementale d'Action Touristique des 29 janvier et 15 avril 2008,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Habilitation de Tourisme n° **HA.013.99.0002** délivrée à la **S.A.R.L. SOGETOURS « AIR VACANCES »** - 114, Le Corbusier – 280, boulevard Michelet – 13008 – Marseille, représentée par **M. RIZZO Jean-Pierre, gérant**, exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergements classés, est **retirée**, conformément aux dispositions de l'article R 213-35 et suivant du Code du Tourisme.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 19 mai 2008

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



DACI

Logement et Habitat

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction de la Cohésion Sociale
Bureau de l'Habitat et de
La Rénovation Urbaine

ARRETE

RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PAYS D'AIX HABITAT

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R421-7, R.421-8, et R.421-9 ;

Vu le décret du 12 mai 1915 instituant l'Office Public d'Habitation à Loyer Modéré de la Ville d'Aix en Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2000/70 du 11 mai 2000 prononçant la transformation de l'Office Public d'Habitation à Loyer Modéré de la Ville d'Aix en Provence en Office Public d'Aménagement et de Construction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2001 relatif à la composition du Conseil d'Administration de Pays d'AIX Habitat

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2001

Vu la correspondance de Monsieur le Président du directoire en date du 7 janvier 2008 concernant la candidature de Monsieur Michel DUMAS, Membre du directoire, Directeur Général, en vue d'assurer le remplacement d'un membre au sein du conseil d'administration de l'OPH PAYS D'AIX HABITAT.

Vu l'avis de madame le Maire d'Aix en Provence, en date du 31 mars 2008 concernant la nomination des personnes siégeant au sein du conseil d'administration de l'OPH Pays d'Aix Habitat, en qualité de personnalité qualifiées.

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville d'Aix-en-Provence du lundi 7 avril 2008 relatif à la désignation des sept représentants du conseil municipal pour siéger auprès de « l'office public de l'habitat Pays d'Aix Habitat (OPH PAH) », conformément à l'article L 2121 – 21 du C.G.C.T quatrième alinéa.

Vu la correspondance du CIL UNICIL en date du 24 avril 2008 relative à la désignation de Monsieur Jean-Claude BEZIN pour siéger au Conseil d'Administration de Pays d'Aix Habitat ;

Vu la correspondance de la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE en date du 29 avril 2008 relative à la désignation de Monsieur Patrick RUE pour siéger au Conseil d'Administration de Pays d'Aix Habitat ;

[Vu la correspondance de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône en date du 5 mai 2008 relative à la désignation de Monsieur Hervé BIGOT DE MOROGUES pour siéger au Conseil d'Administration de Pays d'Aix Habitat ;](#)

Vu la correspondance de l'Union Départementale des Syndicats CGT des Bouches-du-Rhône en date du 13 mai 2008 relative à la désignation de Madame Aouicha TESSIER pour représenter le syndicat CGT au Conseil d'Administration de Pays d'Aix Habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de Pays d'Aix Habitat:

1°) Membres élus par le Conseil Municipal d'Aix-en-Provence :

- Madame Maryse JOISSAINS-MASINI
- Monsieur Jean CHORRO
- Monsieur Maurice CHAZEAU
- Monsieur Alexandre GALLESE
- Madame Catherine SILVESTRE
- Madame Sophie JOISSAINS
- Monsieur Gérard BRAMOULLÉ

2°) Membres désignés :

Par le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône :

- **Monsieur Hervé BIGOT DE MOROGUES** administrateur de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône

Par les deux organisations syndicales les plus représentatives dans le Département :

- **Madame Aouicha TESSIER**, désignée par la CGT du Pays d'Aix,
- **Monsieur Patrick RUE**, désigné par FORCE OUVRIERE,

Par l'Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône :

- Monsieur Georges ALLUIN

3°) Membres nommés par le Préfet sur proposition des organismes ci-après :

Le Directoire de la Caisse d'Epargne PROVENCE-ALPES-CORSE :

- **Monsieur Michel DUMAS**,

Les Organismes Collecteurs de la Participation des employeurs à l'effort de la construction

- **Monsieur Jean-Claude BEZIN**

4°) Membres désignés par le Préfet, après avis du Maire d'Aix-en-Provence, parmi les personnalités ayant exercé ou exerçant des responsabilités dans les domaines du logement, de l'urbanisme, de l'environnement ou en matière sociale et culturelle ;

- Monsieur Jean-Claude HONNORAT
- Monsieur Michel CAOLOVA - BOURRELLY
- Madame Dominique GRESSIER
- Madame Amaria MOHAMMEDI
- Monsieur Paul DONATI

5°) Représentants élus des locataires :

- Madame Nathalie GAILLARD-LECONTE (CLCV)
- Monsieur Eric LEONARD (CGL ALPHA)
- Monsieur Jean-Pierre MARTINA (AFOC13)

Leur mandat expirera en 2010

Article 2: Les membres du Conseil d'Administration, à l'exception de ceux représentant les locataires, font l'objet d'une nouvelle désignation après chaque renouvellement partiel de l'organe délibérant de la collectivité locale de rattachement de l'Office.

En cas de suspension ou de dissolution de cet organe, leur mandat est prolongé jusqu'à la désignation de leur successeur par les autorités habilitées à procéder à leur désignation.

Si un membre vient à cesser ses fonctions au Conseil d'Administration avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est procédé immédiatement à son remplacement. Les fonctions du nouveau membre expirent à la date où auraient normalement cessé celles du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 3: L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2001 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Préfet Délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à MARSEILLE, le 14 mai 2008

Pour le Préfet,

[Le Préfet Délégué pour l'égalité des chances](#)

Pierre N'GAHANE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE
Bureau de l'Habitat et
De la Rénovation Urbaine

ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION SUD

Le Préfet

De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.421-7, R.421-8 et R.421-9 ;

Vu le décret n°73-986 du 22 octobre 1973 relatif aux O.P.A.C institués par transformation d'Offices Publics d'Habitations à Loyer Modéré ;

Vu le décret n°74-990 du 28 novembre 1974 relatif à la transformation de l'Office Public d'Habitations à Loyer Modéré du Département des Bouches-du-Rhône en Office Public d'Aménagement et de Construction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007

Vu la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 4 avril 2008 désignant ses sept représentants au Conseil d'Administration de l'OPAC SUD ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 30 avril 2008 concernant la nomination des personnes siégeant au sein du conseil d'administration de l'OPAC SUD, en qualité de personnalité qualifiées.

Vu la correspondance de la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE en date du 29 avril 2008 relative à la désignation de Monsieur Patrick RUE pour siéger au Conseil d'Administration de l'OPAC SUD ;

Vu la correspondance de l'Union Départementale des Syndicats CGT des Bouches-du-Rhône en date du 13 mai 2008 relative à la désignation de Madame Aouicha TESSIER pour représenter le syndicat CGT au Conseil d'Administration de l'OPAC SUD ;

Vu la correspondance du CIL UNICIL en date du 24 avril 2008 relative à la désignation de Monsieur Stéphane BONNOIS pour siéger au Conseil d'Administration de l'OPAC SUD ;

Vu la correspondance de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône en date du 5 mai 2008 relative à la désignation de Monsieur Guy PENARANDA pour siéger au Conseil d'Administration de l'OPAC SUD ;

Sur proposition de monsieur le Préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction SUD :

1°) Membres élus par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône :

- **Madame Janine ECOCHARD**
- **Monsieur Jean –François NOYES**
- **Monsieur Michel TONON**
- **Monsieur Guy OBINO**
- **Monsieur Frédérique VIGOUROUX**
- Monsieur Antoine ROUZAUD
- Monsieur Daniel FONTAINE

2°) Membres désignés :

- Par le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône :
 - **Monsieur Guy PENARANDA**
- Par les deux organisations syndicales les plus représentatives dans le Département :
 - **Madame Aouicha TESSIER**, désignée par la CGT
 - **Monsieur Patrick RUE**, désigné par FO
- Par l'Union Départementale des Associations Familiales des bouches-du-Rhône :
 - Monsieur Bernard ALLEGRE

3°) Membres nommés par le Préfet sur proposition des organismes ci-après :

La Caisse d'Epargne PROVENCE ALPES CORSE :

- Monsieur Jack ELBAZ

Le Comité Interprofessionnel du Logement « UNICIL » :

- **Monsieur Stéphane BONNOIS**

4°) Membres désignés par le Préfet, après avis du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, parmi les personnalités ayant exercé ou exerçant des responsabilités dans les domaines du logement, de l'urbanisme, de l'environnement ou en matière sociale et culturelle :

- Madame Micheline MATHIS
- Madame Brigitte EIGLIER
- **Madame Gabrielle ANTONI**
- Monsieur Louis FABRE
- Monsieur Frédéric GUINIERI

5°) Représentants élus des locataires :

- Madame Josette FILIPPI (C.N.L)
- Madame Aïcha ABDELHAMID (C.S.F)
- Mademoiselle Monique BLANC (C.L.C.V)

Leur mandat arrivera à expiration en 2010

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 2:

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 14 mai 2008

Pour le Préfet ,
Le Préfet délégué
pour l'égalité des chances

Pierre N'GAHANE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée
« 1er Festival Moto de la Côte Bleue »
le samedi 17 et le dimanche 18 mai 2008 à Sausset les Pins**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-45 et A.331-1 à A.331-32;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le dossier présenté par M. SANDRAL Robert, président de l'association « Moto Sport Côte Bleue », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 17 et le dimanche 18 mai 2008, une manifestation motorisée dénommée « 1er Festival Moto de la Côte Bleue » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mercredi 23 avril 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto Sport Côte Bleue », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 17 et le dimanche 18 mai 2008, une manifestation motorisée dénommée « 1er Festival Moto de la Côte Bleue » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : Les Terrasses du Port - Le Tokelau 1 - 13960 SAUSSET LES PINS

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. SANDRAL Robert

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. CHARPIN Max

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Le dispositif mis en place sera conforme au descriptif produit dans le dossier.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin secouriste, dix secouristes et deux ambulanciers.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les participants bénéficieront d'une fermeture de route validée par arrêté municipal du maire de Sausset-les-Pins du 13 mai 2008 et par arrêté du Conseil Général du 15 mai 2008, joints en annexes 1 et 2.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 15 mai 2008

Pour le Préfet
et par délégation
le Chef de Bureau

SIGNE

Léone GALVAING



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale
de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON**

Le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de La Roque d'Anthéron ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 modifié, portant nomination des régisseurs titulaire et suppléants de la commune de La Roque d'Anthéron ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 modifié portant nomination du régisseur suppléant de la commune de La Roque d'Anthéron est modifié comme suit :

Madame Stéphanie GARNIER épouse SCHOTT, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de La Roque d'Anthéron est nommée deuxième régisseur suppléant.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de La Roque d'Anthéron sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 16 mai 2008

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de
MALLEMORT**

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MALLEMORT ;

Considérant la désignation des régisseurs titulaire et suppléant par le maire de MALLEMORT ;

Considérant l'agrément du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Luc BOURDIN, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de MALLEMORT, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Article 3 : Monsieur Pierre DUCARNE, fonctionnaire territorial titulaire, est nommé régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de MALLEMORT sont désignés en qualité de mandataires du régisseur.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 3 SEPTEMBRE 2002 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de MALLEMORT est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de MALLEMORT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 16 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de GRAVESON

Le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de GRAVESON ;
Considérant la désignation des régisseurs titulaire et suppléant par le maire de GRAVESON ;
Considérant l'agrément du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe TAZE, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de GRAVESON, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Article 3 : Monsieur Cyril NICOLAS, fonctionnaire territorial titulaire, est nommé régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de GRAVESON sont désignés en qualité de mandataires du régisseur.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 29 AOÛT 2002 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de GRAVESON est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de GRAVESON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 16 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille

**ORDRE DU JOUR
CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 25 AVRIL 2008**

Approbation du procès-verbal de la séance du 25 janvier 2008 (transmis le 29 février 2008)

INFORMATION :

- Composition du Conseil d'Administration de l'A.P-HM relative aux représentants des Conseils Municipaux et du Conseil Général (arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation)
- Désignation par le Président du Conseil d'Administration de son suppléant (article R 6144 -1^{er} alinéa du Code de la Santé Publique)
- Désignation des Présidents des Commissions Préparatoires du Conseil d'Administration

COMMUNICATION

- Délégation de signature → Décision N°37/2008 du 28 janvier 2008
→ Décision N°83/2008 du 25 février 2008
→ Décision N°119/2008 du 12 mars 2008
→ Décision N°152/2008 du 1^{er} avril 2008

STRATEGIE

INFORMATION :

S 1 Capacité d'hospitalisation de l'A.P-H.M. au 31.12.2007

- ↳ par site géographique
- ↳ par pôle

AFFAIRES MÉDICALES

DELIBERATIONS :

AM 1

Renouvellements et nominations de consultants au titre de l'année 2008 **(VOTE)**

AM 2

Activité libérale : - nouveaux contrats
- modification de l'article 4 d'un contrat **(VOTE)**

AM 3

Demande de Prolongation d'activité après la limite d'âge Docteur : Georges PATRIS -
Praticien Attaché - Pôle Spécialités Médicales et Chirurgicales Sud - Médecin

- AM 4 Représentation du Conseil d'Administration au sein de la Commission de l'activité libérale de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et des Commissions locales de l'activité libérale

AFFAIRES GENERALES

DELIBERATIONS :

- AG 1 Règlement Intérieur de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille : mise à jour (version 2007-2008)
- AG 2 Désignation des représentants de l'A.P.-H.M. à la Commission de Réforme Départementale des agents de la Fonction Publique Hospitalière
- AG3** Désignation des représentants de l'Administration siégeant aux Commissions Administratives Paritaires Locales
- AG 4** Intégration de l'Ecole de Sages Femmes de Marseille à l'Université de la Méditerranée – Aix Marseille II - **R E P O R T É E**

DOMAINE

DELIBERATIONS :

- D 1** Hôpital Salvator
Mise à disposition de la ville de Marseille d'un terrain de football sur l'emprise de l'hôpital Salvator. A.O.T. (Autorisation d'Occupation Temporaire) – **R E P O R T É E**
- D 2** Bail emphytéotique avec l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI) pour la création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) sur l'emprise de l'Hôpital Salvator – **R E P O R T É E**
- D 3 Principe d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) aux fins d'implantation d'établissements de soins de suite et de réadaptation
➤ Cliniques Saint-Martin et La Phocéenne – **R E P O R T É E**
- D 4 Principe d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) aux fins d'implantation d'un établissement de soins de suite et de réadaptation UGECAM (Union pour la gestion des établissements de la Caisse d'Assurance Maladie des Régions PACA et Corse) – **R E P O R T É E**
- D 5 La Capelette
Extension du jardin public-Vente d'une parcelle à la ville de Marseille – **R E P O R T É E**
- D 6 Conditions de renouvellement des conventions de location des résidences d'infirmières avec Marseille Habitat en vue d'un programme de rénovation complète – **R E P O R T É E**
- D 7 Sogima
Cession d'un immeuble situé à l'angle du Boulevard Baille et de la rue des Vertus – **R E P O R T É E**
- D 8 Mise à disposition de la Société COGIT, sous forme de bail emphytéotique, d'un terrain situé 45, chemin de Bizet – **R E P O R T É E**

- D 9 Mise à disposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) et du PACT ARIM, sous forme de bail, d'un immeuble appartenant à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille et situé 36 Bd de Longchamp, dans le cadre du projet social «Familles Gouvernantes» – **R E P O R T É E**
- D 10 Bail Emphytéotique avec la Société BUDD - Immeuble 7, rue Bailli de Suffren – **R E P O R T É E**
- D 11 Echange de parcelles avec la ville de Marseille sur le site de l'Hôpital Nord pour régularisation du cadastre – **R E P O R T É E**

FINANCES

INFORMATION F n° 1 Admissions en non valeur

DELIBERATION :

F 1 Etat prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2008 : fixation du montant des charges et des produits des comptes de résultat principal et annexes, de la capacité d'autofinancement et des charges et des produits du tableau de financement prévisionnel et des tarifs de prestations

LOGISTIQUE

Services Economiques

INFORMATION SE 1 Protocole transactionnel avec la Société Croisières et Voyages

Architecture

DELIBERATIONS :

- LA 1** **Principe de délégation de service public pour la gestion des parkings visiteurs de l'hôpital Sainte-Marguerite – R E P O R T É E**
- LA 2** **Délégation de service public pour la construction et la gestion du parking visiteurs de l'hôpital Nord : choix du délégataire – R E P O R T É E**

MARSEILLE, le 28 avril 2008

LE DIRECTEUR GENERAL

Guy VALLET

